

**Propositions d'amendements aux statuts et règlements
du bureau fédéral et
des syndicats affiliés à la FSSS-CSN**

Veillez prendre note que les changements de numéros d'article sont à titre indicatif et l'ensemble des concordances seront faites suivant l'adoption des statuts et règlements 2024.

Propositions du bureau fédéral :

<p>À l'article 4 - Déclaration de principe Ajouter : et Code d'éthique au titre de l'article</p> <p>Ajouter un 2^e paragraphe :</p> <p>La Fédération fait sien le Code d'éthique de la CSN en y apportant les adaptations nécessaires.</p>
<p>Nouvel article (après l'article 4 - Déclaration de principes)</p>
<p>Article 5 – Prévention en matière de violence et de harcèlement</p>
<p>5.01 Les dispositions des articles 81.18, 81.19 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires, des présents statuts et règlements.</p>
<p>5.02 Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, la Fédération et ses syndicats affiliés prennent tous les moyens raisonnables pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.</p>
<p>5.03 Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, la Fédération prend tous les moyens nécessaires pour la faire cesser.</p>
<p>5.04 La Fédération adopte et rend disponible une politique de prévention en matière de violence et de harcèlement ainsi qu'un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.</p>
<p>5.05 Tous les syndicats affiliés à la FSSS adhèrent à la politique fédérative de prévention en matière de violence et de harcèlement citée précédemment et se dotent eux-mêmes du même type de politique.</p>
<p>5.06 Mesures et redressement Dans le respect des dispositions du présent article, le bureau fédéral peut prendre toutes les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la destitution lorsqu'une personne*:</p>
<p>a) est visée par un signalement en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur, et que le signalement est jugé sérieux par un comité de prévention en matière de violence et de harcèlement;</p>
<p>b) est visée par une plainte qui est jugée recevable en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur;</p>

c) lorsqu'à la suite d'une enquête effectuée en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur, il est conclu qu'une plainte de harcèlement ou de la violence à l'égard de cette personne est fondée;

d) lorsqu'à la suite d'une enquête effectuée en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou de son syndicat ou celle qui la régie chez son employeur, il est conclu qu'une plainte de harcèlement ou de violence à l'égard de cette personne n'est pas fondée, mais qu'il y a eu un comportement fautif.

La mesure doit être proportionnelle au type de situations énumérées aux paragraphes précédents.

5.07 Éligibilité aux élections

Malgré toute autre disposition prévue aux présents statuts et règlements, un candidat ou une candidate n'est pas éligible à une fonction élective à la Fédération si :

a) il ou elle est visé par une plainte jugée recevable selon le processus de traitement des plaintes en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur;

b) une enquête effectuée en vertu de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur, conclut qu'une plainte de harcèlement ou de violence à l'égard de ce candidat ou cette candidate est fondée et qu'elle est sous l'effet soit d'une mesure, soit d'une recommandation, soit dans l'attente de l'octroi de celle-ci.

5.08 Réhabilitation

La Fédération croit à la réhabilitation en autant qu'elle soit assortie d'un processus poussé et rigoureux comme une thérapie ou des formations afin que la personne puisse changer son comportement.

5.09 Appel

Une personne qui se croit lésée par l'application des articles 5.06 à 5.07 peut en appeler de cette décision au conseil fédéral.

L'appel doit respecter le caractère confidentiel des processus d'intervention et d'enquête prévus à la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération. De ce fait, aucun nom ni aucun fait relié de près ou de loin à ces processus ne doivent être divulgués ou débattus.

Malgré ce qui précède, si la mesure imposée est une destitution en vertu de l'article 125 des présents statuts et règlements, le mécanisme d'appel est celui de prévu à l'article 125.03.

*Fait référence à une personne comprise dans le champ d'application de la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération ou, lorsqu'applicable, celle de la CSN ou celle de son syndicat ou encore celle qui la régit chez son employeur.

84.02 point 5 – modifier le nom du secteur comme suit :

Responsable en service de garde **éducatif (RSGE)**

CHAPITRE XII – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 88 Composition

Remplacer vice-présidence des secteurs privés par : **vice-présidence des secteurs parapublic/privés**

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 106.01

Ajout d'un 2^e paragraphe

Ce formulaire comporte une mention indiquant que la personne s'engage à honorer le Code d'éthique de la CSN.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTES RÉGIONALES

Article 110.01

Ajout d'un 2^e paragraphe

Ce formulaire comporte une mention indiquant que la personne s'engage à honorer le Code d'éthique de la CSN.

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS D'UNE CATÉGORIE OU D'UN SECTEUR PRIVÉ

Article 116.01

Ajout d'un 2^e paragraphe

Ce formulaire comporte une mention indiquant que la personne s'engage à honorer le Code d'éthique de la CSN.

Article 116.05

La candidate ou le candidat à un poste de représentante ou le représentant d'une catégorie ou d'un secteur **parapublic/privé**, doit provenir de la catégorie ou du secteur concerné et est élu par les délégués officiels de la catégorie ou du secteur.

125.03

Ajout d'un 2^e paragraphe

Lorsque la destitution doit être prononcée selon une décision prise en application de l'article 5.06 des présents statuts et règlements, elle doit respecter le caractère confidentiel des processus d'intervention et d'enquête prévus à la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement de la Fédération. De ce fait, aucun nom ni aucun fait relié de près ou de loin à ces processus ne doivent être divulgués ou débattus.

Proposition de syndicat :

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement privés de la région de Québec Chaudière-Appalaches souhaite modifier l'article suivant :

84.02.04

Remplacer CHP (Centre hébergement privé) par **RPA (résidence privée pour aînés)**